



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 66270

Texte de la question

Mme Françoise Imbert attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur les conditions de validation, pour la retraite, des services accomplis à temps incomplet, avant leur titularisation, par des agents relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les services à temps partiel accomplis avant le 21 juillet 1976 ou les services effectués à temps incomplet par des agents non titulaires recrutés sur les fractions d'emploi laissés vacantes par leurs collègues autorisés à travailler à temps partiel sont exclus du champ de validation. Certains enseignants, notamment des maîtres auxiliaires, titularisés ensuite dans le corps des PEGC ou des certifiés ne peuvent pas faire valider les services incomplets qu'ils ont effectués. Aussi, elle lui demande s'il est envisagé de faire bénéficier ces agents de droits similaires à ceux des agents de la fonction publique.

Texte de la réponse

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel peuvent être pris en compte pour la constitution du droit à pension, si la validation des services de cette nature a été autorisée par un arrêté interministériel et est demandée avant la radiation des cadres. Il y a lieu de distinguer, toutefois, entre le temps incomplet qui implique un contrat ou un emploi d'une quotité inférieure à la durée légale de travail et le temps partiel qui est une modalité choisie par l'agent et suppose l'existence d'un contrat ou d'un emploi à temps complet. La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ne prévoit pas au sein de la fonction publique de l'Etat d'emploi de titulaire à temps non complet. Les règles de validation étant destinées à permettre la prise en compte de services qui auraient pu être accomplis par des titulaires de l'Etat, les services effectués à temps incomplet ne peuvent pas de ce fait être validés. En revanche, les services à temps partiel peuvent être validés à condition que les agents non titulaires justifient d'un an de service à temps complet en application de l'article 1er du décret n° 95-134 du 7 février 1995. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier le dispositif en vigueur. Il est rappelé toutefois que les périodes de temps incomplet ouvrent droit à pension au titre du régime général d'assurance vieillesse et de l'IRCANTEC.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Imbert](#)

Circonscription : Haute-Garonne (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66270

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 septembre 2001, page 5413

Réponse publiée le : 26 novembre 2001, page 6801